

Loi

Générale

modern

Loi n° 60/AN/14/7ème L portant ratification de l'accord de financement du projet de construction du Port de Tadjourah avec le Fonds de l'OPEP pour le Développement International (OFID).

n° 60/AN/14/7ème L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
23 juin 2014

Numéro JO
n° 12 du 30/06/2014

Date du numéro
30 juin 2014

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUE SUIT :

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU Le Décret n°2013-0044 du 31 mars 2013 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2013-0045 du 31 mars 2013 portant nomination des membres du gouvernement

VU Le Décret n°2013-0058/PRE du 14 avril 2013 fixant les attributions des Ministères

VU La Circulaire n°119/PAN du 07/06/14 portant convocation de la deuxième séance publique de la 1ère Session Ordinaire de l'an 2014

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 25 Avril 2014.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Est ratifié l'accord de prêt conclu entre la République de Djibouti et le Fonds de l'OPEP pour le Développement International (OFID) le 20 février 2014 relatif à l'acquisition des équipements d'opération du Port de Tadjourah pour un montant global de 7 millions de dollars américains correspondant à 1.244.000.000 Fdj.

Article 2

Le projet s'inscrit dans le cadre de la construction du Port de Tadjourah qui vise à développer les infrastructures portuaires de la République de Djibouti en vue de faire face à la demande croissante du trafic maritime mais aussi à contribuer au développement économique et social du pays et en particulier des régions du Nord.

Article 3

Les conditions du prêt sont concessionnelles avec une période de remboursement de 20 ans assortie d'un délai de grâce de 5 ans, un taux d'intérêt annuel de 2% et une commission d'engagement de 1%.

Article 4

La présente loi sera publiée au Journal officiel de la République de Djibouti dès sa promulgation.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH